



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 30 JUIL. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

affaire suivie par : Dominique MICHEL

Téléphone : 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le président
Conseil départemental du Morbihan
Direction des Routes/SOA
2, rue de Saint-Tropez
CS 82400
56009 VANNES Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réparation du pont d'Inzinzac sur la RD 23 sur les communes d'Inzinzac-Lochrist et Hennebont

N° cascade: 56-2018-00165

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 19 juin 2018 un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de réparation du pont d'Inzinzac sur la RD 23 situé sur les communes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont pour lequel un récépissé vous a été délivré le 29 juin 2018. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

L'abaissement de 0,50 m du bief (0,10 m à 0,20 m par heure) est autorisé les semaines 44 et 48 pendant 5 jours. Toutefois le pétitionnaire s'efforcera d'effectuer lesdits travaux dans le temps le plus bref possible afin de limiter au plus juste le temps d'abaissement du bief, notamment pour la dépose des échafaudages durant la semaine 48 tout en garantissant la sécurité.

Par ailleurs les prescriptions suivantes devront être respectées :

- une surveillance des passes à poissons sera exercée pendant toute la durée des abaissements. En cas de présence avérée de trop nombreux salmonidés bloqués en aval (Grand Barrage) ou en amont (Inzinzac-Lochrist), le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la DDTM du Morbihan seront immédiatement alertés afin de trouver une solution pour remédier au problème ;
- l'injection de béton immergé dans les affouillements sera effectuée dans les règles de l'art, et en particulier avec l'utilisation d'un coffrage ;
- disposer de kits antipollution adaptés aux risques, au droit de chaque poste de chantiers sensible, dans les engins de circulation et dans les aires de stockage spécifiques (notamment pour les absorbants à conserver à l'abri de l'humidité) ;
- savoir mettre en œuvre les procédures et kits antipollution basés sur l'alerte, la résorption de la source de pollution, le confinement du polluant échappé (cunette, merlon, etc.) et si possible sa captation ;
- en cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, mettre en œuvre rapidement des dispositifs :
 - x de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone

senb_dm_1_accord_refection_pont_rd23_inzinzac_lochrist_hennebont_56_2018_00165.odt

polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,

- x d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
- x d'absorption et de récupération de la pollution ;
- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet éventuel (décantation et filtrage) ;
- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir à la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bachage devra être mis en place pour éviter tout risque de projection. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- si nécessaire, les eaux de lavage seront confinées et traitées avant d'être envoyées vers le milieu récepteur ;
- les travaux ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du Blavet ;
- un autocontrôle sera exercé avant le démarrage des travaux au niveau de la cavité située sous le passage piéton métallique (côté nord-ouest de l'ouvrage) et au-dessous du tablier afin de vérifier la présence de chiroptères.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie des communes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont
- à la CLE du SAGE BLAVET
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité